

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSEMÉ

Séance du 20 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 septembre, à 19 heures30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MESSEMÉ, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame FRANÇOIS Isabelle, le Maire.

Etaient présents : Isabelle FRANÇOIS, Marc Du REAU de la GAIGNONNIÈRE, Jérémy GELLY, Antoine CORDAZ, Francis TURMEAU, Jérôme THÉBAULT, Georges MARTIN, Olivier LECOQ.

Absents excusés : Maryvonne MAILLARD (pouvoir à Isabelle FRANÇOIS), Mathieu DEVOLDER (pouvoir à Jérémy GELLY), Paul MAINAGE

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Absents	Procuration	Votants
		11	8	3	2

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Jérémy GELLY

Mme Le Maire demande à rajouter une délibération concernant la convention de projet de rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public avec Énergie Vienne pour les bâtiments de l'ancienne école et l'ancienne cantine. Approbation à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la précédente réunion
- CCPL
 - Approbation du rapport de la CLECT – compétence lecture publique : transfert de la médiathèque de Loudun et conduite du schéma de lecture publique sur le territoire.
 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.
 - Pôle déchets : convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères
- SYNDICAT ENERGIES VIENNE
 - Approbation des nouveaux statuts.
 - Re-transfert de la compétence « éclairage public ».
- Convention relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Projet chemin salle des fêtes – ancienne école : échange de parcelles
- Comptabilité : dans le cadre des marchés publics, les montants exécutés pourront être supérieurs d'un euro
- Devis logements
- Sécurité Villiers
- Questions diverses

Approbation de la précédente réunion : approbation à l'unanimité.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – compétence lecture publique : transfert de la médiathèque de Loudun et conduite du schéma de lecture publique sur le territoire. Délibération 36-2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 2016-6-2 du 13 octobre 2016 du conseil communautaire instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019 portant statuts de la communauté de Communes du pays Loudunais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-5-5 du 22 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°CC-2023-06-111 du conseil communautaire du 6 juin 2023 portant approbation du schéma de lecture publique territorial ;

Vu la délibération n°CC-2023-06-112 du conseil communautaire du 6 juin 2023 portant modification de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu la délibération n°CC-2023-07-130 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 portant modification de l'article 4-10 des statuts de la Communauté de communes pour la définition et la conduite du schéma de lecture publique sur le territoire ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 11 juillet 2023, relatif à l'évaluation du montant des charges transférées pour la médiathèque de la Ville de LOUDUN et à l'évaluation du coût du développement du schéma de lecture publique sur le territoire en vue d'une révision libre des attributions de compensation ;

Considérant que le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) de la Ville de Loudun dans le cadre du transfert de charges de la médiathèque ainsi que pour déterminer le montant des AC des communes dans le cadre de la révision libre pour le déploiement et la conduite du projet (ou schéma) de lecture publique territorial ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer le montant des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT approuvé par les communes ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de la CLECT, pour approuver le rapport ;

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en date du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération ;

- Donne délégation au Maire ou en cas d'empêchement à l'adjoint ayant délégation, pour signer l'ensemble des documents ou pièces afférentes à ce dossier.

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais. Délibération 37-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-0133 du 23 décembre 2019, portant statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

Vu la délibération n°CC-2023-06-111 du conseil communautaire du 6 juin 2023 approuvant le schéma de lecture publique du Pays Loudunais,

Vu la délibération n°CC-2023-06-112 du conseil communautaire du 6 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire des statuts pour la compétence 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels et intégrant la médiathèque de Loudun à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la délibération n° CC-2023-07-130 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 décidant de :

- Modifier l'article 4-10 des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais « Actions culturelles et vie associative » comme suit :

- Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques, ainsi que la définition et la conduite du Schéma de lecture publique sur l'ensemble du territoire ;

- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.

- Mettre à jour les statuts pour tenir compte des évolutions réglementaires ;

Vu ces statuts joints en annexe,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

- Autorise le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

CCPL pôle déchets : convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères. Délibération 38-2023.

La CCPL a compétence pour procéder à la collecte et au traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères. A ce titre elle perçoit auprès des usagers de son territoire, n'ayant pas fait appel à un prestataire privé, une redevance spéciale fixée par délibération du Conseil Communautaire.

La Redevance Spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets non ménagers du territoire qui produisent au moins 660 litres de déchets assimilés par semaine et qui bénéficient du service de collecte en porte à porte de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Cette redevance correspond au financement de l'élimination des déchets assimilés de tous les producteurs autres que les ménages. Elle doit être calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets produits.

Lors de la séance du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a voté en faveur de la modification de la convention et du règlement de la Redevance Spéciale.

Pour rappel, il a été décidé, par principe d'égalité devant le service public, et afin de responsabiliser chaque commune, syndicat, établissement public devant sa production de déchets, d'appliquer la Redevance Spéciale à l'ensemble des collectivités et établissements publics du territoire, même si les sites ou établissements sont collectés tous les 15 jours, et ce, dès le premier litre.

La mise en place de la Redevance Spéciale se fera effective à compter du 01 janvier 2024,

par la signature d'une convention avec la CCPL qui a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte par le redevable.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de Redevance Spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères.

SYNDICAT ENERGIES VIENNE – Modification des statuts (éclairage public). Délibération 39-2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre)
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire. Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts du Syndicat ENERGIE VIENNE.

Syndicat ENERGIES VIENNE : transfert de la compétence intégrale « Éclairage Public ». Délibération 40-2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide :

- de transférer au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- d'autoriser le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération

Convention relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux. Délibération 41-2023.

La délibération 35-2023 du 10 juillet 2023 a désigné Mr Dominique BREILLAT en tant que référent déontologue pour les élus locaux.

Suite à sa nomination, Mr BREILLAT souhaite que soit conclue une convention entre la commune de Messemé et lui-même.

Il précise qu'il ne souhaite pas être rémunéré pour cette fonction afin de garder une totale indépendance et propose de fixer la durée de ses fonctions jusqu'au 30 juin 2026 ou 31 août 2026.

Après délibération, le Conseil Municipal avec :

- 8 voix pour
- 2 voix contre

autorise Madame le Maire à signer la convention et fixe la durée des fonctions de Mr BREILLAT jusqu'au 30 juin 2026

Projet chemin salle des fêtes – ancienne école : échange de parcelles. Délibération 42-2023.

Afin d'aménager un chemin reliant la salle des fêtes et l'ancienne école, il y a lieu d'acquérir de nouvelles parcelles.

Un bornage a eu lieu le 23 février 2023.

Des échanges entre la commune et M. ont été décidés. Voir le tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal doit à présent acter la valeur de ces échanges et la prise en charge des frais notariés.

Concernant la valeur des parcelles, il faut compter 12 euros/m² pour une parcelle constructible et 7000 euros/ha pour une parcelle de terre agricole.

Anciennes parcelles	Nouvelles parcelles
Parcelle n°18 455 m ² Commune	<ul style="list-style-type: none">➤ Parcelle n° 431 : 131 m² (commune)➤ Parcelle n°430 : 324 m²
Parcelle n°36 2200 m ² Commune	<ul style="list-style-type: none">➤ Parcelle n°425 : 1837 m²➤ Parcelle n°426 : 337 m² (commune)➤ Parcelle n° 427 : 36 m² (commune)
Parcelle n° 370 3121 m ²	<ul style="list-style-type: none">➤ Parcelle n° 432 : 200 m²➤ Parcelle n° 433 : 2542 m²➤ Parcelle n° 434 : 275 m² (commune)➤ Parcelle n° 435 : 104 m² (commune)
Parcelle n° 316 8429 m ²	<ul style="list-style-type: none">➤ Parcelle n° 428 : 869 m² (commune)➤ Parcelle n° 429 : 7560 m²

Commune			
Total anciennes parcelles	Total nouvelles parcelles	Total anciennes parcelles	Total nouvelles parcelles
2655 m ²	1752 m ²	11550 m ²	12463 m ²

Les parcelles Y 434, 435 et 428 échangées sont évaluées à 5.165,00€.

Les parcelles Y 430 et 425 échangées par la commune sont évaluées à 5.165,00€.

Monsieur Marc Du REAU de la GAIGNONNIÈRE ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Acte les échanges indiqués dans le tableau ci-dessus,
- Indique que les échanges ont lieu sans aucune soulte,
- Indique que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Comptabilité : dans le cadre des marchés publics, les montants exécutés pourront être supérieurs d'un euro. Délibération 43-2023.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie nous indique que dans le cadre des marchés publics, il arrive régulièrement qu'au décompte général et définitif, les montants exécutés soient supérieurs d'un centime d'euro aux montants prévu.

Cette situation est due aux arrondis.

Afin d'éviter tout rejet lors du mandatement, la trésorerie nous demande de prendre une délibération à portée générale indiquant que « dans le cadre des marchés publics, les montant exécutés pourront être supérieurs d'un euro par rapport aux montants prévus dans les actes d'engagements et dans les délibérations ».

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte que dans le cadre des marchés publics, les montants exécutés pourront être supérieurs d'un euro par rapport aux montants prévus dans les actes d'engagement et dans les délibérations.

Devis logements ancienne école. Délibération 44-2023.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réhabilitation des logements de l'ancienne école, il faut se prononcer sur des devis.

- Devis pour le lot n°8 plâtrerie-isolation non pourvu lors de l'appel d'offres.
 - Entreprise GAZEAU : 62 636,56 € HT soit 67 047,65 € TTC
 - Entreprise RAMBAULT : 51 832,12 € HT soit 55 491,95 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'entreprise RAMBAULT pour un montant de 51 832,12 € HT soit 55 491,95 € TTC.

- Devis de l'entreprise BOISSINOT pour les menuiseries.
 - 1 porte fenêtre (Largeur 1580 mm, Hauteur 2385 mm) : 2 048,92 € HT soit 2 161.61 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'entreprise BOISSINOT pour un montant de 2 048,92 € HT soit 2 161.61 € TTC.

- 1 ensemble avec soubassement (Largeur 1585 mm, Hauteur 3250 mm) : 2 271.49 € HT soit 2 396.42 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'entreprise BOISSINOT pour un montant de 2 271.49 € HT soit 2 396.42 € TTC

- Plancher 1^{er} logement : 1632.96 € HT soit 1796.26 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'entreprise BOISSINOT pour un montant de 1632.96 € HT soit 1796.26 € TTC.

- Plancher 1^{er} logement : 1632.96 € HT soit 1796.26 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'entreprise BOISSINOT pour un montant de 1632.96 € HT soit 1796.26 € TTC.

- Devis de l'entreprise OMNIA Ingénierie pour l'étude des fluides (chauffage ventilation-électricité courants forts et faible-plomberie sanitaire) pour 3 logements. (Devis du 1^{er} mars 2023 annulé car proposition pour 5 logements) : 9 500 € HT soit 11 400 € TTC.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'entreprise OMNIA Ingénierie pour un montant de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC.

- Devis de l'entreprise RBTP pour les murs de clôture : le Conseil demande un nouveau devis.

Sécurité Villiers : un rendez-vous est pris le 27 septembre à 14h avec le Département pour évoquer la sécurité avec la pose de coussin berlinois, d'un ralentisseur ou d'une chicane.

ENERGIES VIENNE : convention de projet de rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public. Subvention logements ancienne école. Délibération 45-2023.

Dans le cadre de la réhabilitation des logements de l'ancienne école, Madame le Maire présente au Conseil Municipal une convention qui a pour objet de définir les conditions techniques et modalités financières sur lesquelles le Syndicat ENERGIES VIENNE s'appuie pour verser à la commune une aide à l'investissement et une avance remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique globale.

Le coût global HT du projet de la Collectivité retenu par le Syndicat ENERGIES VIENNE est de 332 238 € HT, déduction faite des coûts non éligibles.

Le coût complet du projet intégrant les coûts non éligibles au programme du Syndicat ENERGIES VIENNE qui ont été pris en compte pour calculer le plafond de 80 % de subvention maximum auquel peut prétendre la collectivité est de 332 238.37 € HT.

Plan de financement

Montant de l'aide à l'investissement du Syndicat ENERGIES VIENNE	50 000 € HT
Montant des autres subventions demandées et notifiées à la Collectivité	149 695 € HT
Montant de l'avance remboursable du Syndicat ENERGIES VIENNE	132 543 € HT
Prise en charge forfaitaire d'une Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) tierces à celle apportée par le Syndicat ENERGIES VIENNE	0 € HT
Montant directement financé par la Collectivité	0 € HT
Total HT	332 238 € HT

La quantité de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) mesurée en MWh Cumac estimée sur ce projet est de 202,96 MWhc permettant une valorisation financière de ces derniers par le Syndicat ENERGIES VIENNE estimée à 1 471 €.

Conformément au règlement d'intervention la valeur économique estimée des CEE est bien inférieure à l'aide à l'investissement proposée par le Syndicat ENERGIES VIENNE à la Collectivité.

La durée d'amortissement de l'avance remboursable proposée est de 25 ans.

La date de réception estimée des travaux est le 30/06/2024.

La date anniversaire n+2 marquant le commencement du remboursement des annuités au Syndicat ENERGIES VIENNE est le 30/06/2026.

Le montant des annuités est de 5 301,72 €.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

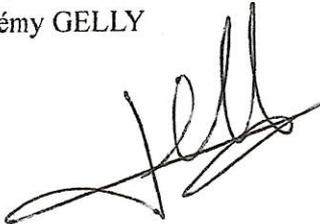
- valide la convention avec le Syndicat ENERGIES VIENNE
- valide le plan de financement ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Questions diverses :

- Mme le Maire informe le Conseil de la signature du devis Aubade pour le plancher du 1^{er} étage de la mairie d'un montant de 1763,86 euros, selon la délégation de compétences (délibération 21-2021 du 31 mars 2021)
- Couverture mobile : Présentation des zones proposées par Orange pour l'installation d'une antenne relais 3G/4G. délégation
- Carte communale : un rendez-vous est pris le 18 octobre à 19h30 pour la présentation du travail de la carte communale en présence du bureau d'études.
- La pose de panneaux photovoltaïques est évoquée sur les bâtiments de l'école ou la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.

Le Secrétaire de séance
Jérémy GELLY



Le Maire
Isabelle FRANÇOIS

